

A l'attention des Schémas volontaires actifs en Région wallonne (Royaume de Belgique) pour la certification des opérateurs dans le cadre de la mise en œuvre des article 29 et 30 de la Directive (UE) « RED » 2018/2001, telle que modifiée par la Directive 2023/2413

Objet : décision d'activation de l'article 29§15 de la Directive 2023/2413 dans l'ordre juridique de la Région wallonne
demande de faire appliquer cette décision par les organismes de certification « RED » agréés par votre schéma volontaire

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, le Service public de Wallonie a l'honneur de vous informer que le Gouvernement wallon a décidé via l'adoption en première lecture d'un arrêté du Gouvernement, d'activer la « grand Father clause » prévue à l'article 29§15 de la Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, telle que modifiée par la Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023.

Le processus d'activation de cette clause est entamé via la modification de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux critères de durabilité et aux critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre applicables à la biomasse pour la production d'énergie ainsi qu'aux combustibles renouvelables d'origine non biologique et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

Une fois le processus d'adoption et de publication finalisé, la disposition sera applicable avec effet rétroactif au 21 mai 2025 jusqu'au 31 décembre 2030.

Cette décision a été dûment notifiée à La Commission européenne conformément à la note de la Commission référencée ENER.C.2/ZT/ (2025) 6099382 du 23 mai 2025.

Nous vous demandons donc d'enjoindre les organismes de certification agréés pour les audits de certification « RED » par votre Schéma volontaire, d'effectuer leurs audits sur le territoire wallon, en faisant application des critères de durabilité et seuils de réduction des émissions des gaz à effet de serre de la directive 2018/2001 tels qu'en vigueur au 29 septembre 2020, ceci chez les opérateurs répondant aux conditions de l'article 29, §15, de la Directive (UE) 2018/2001.

Il convient toutefois de préciser une exception contenue dans le texte de la décision du gouvernement wallon : l'activation de l'article 29§15 de la Directive porte uniquement sur la certification et la vérification des preuves de durabilité en vue de l'obtention d'aides publiques à la production comme les certificats verts. Elle ne s'applique pas pour ce qui

concerne l'obtention des « quotas zéro » pour des installations « ETS ». Les audits doivent donc être menés en faisant application des critères de durabilité et des seuils de réduction des émissions des gaz à effet de serre de la Directive telle que modifiée par la Directive 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information.

Bien à vous.

Par déléation,

le 26/01/2026.

*Florence DECROUPET
Attachée qualifiée déléguée.*



CONTACT

Département de l'Énergie et
du Bâtiment durable
Direction de la Promotion de
l'Énergie durable

Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 JAMBES

VOTRE GESTIONNAIRE

Jean-Christophe MAISIN
Tél. : 081.48.63.31
jeanchristophe.maisin@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Nos références :
TLPE/DEBD/DPED/FD/JCM/
CW 2026/002039

VOS ANNEXES

ANNEXE 1 : Arrêté Gouvernement wallon_1^{ère} lecture

Si vous n'êtes pas satisfait de la qualité de nos services, transmettez-nous votre mécontentement sur www.wallonie.be,
rubrique « Introduire une plainte ».